



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1978/8/Add.35
3 mars 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1982
13 avril-7 mai 1982
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats Parties au Pacte, conformément
à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits
faisant l'objet des articles 6 à 9

YUGOSLAVIE

/19 février 1982/

I. CONDITIONS FONDAMENTALES, PROGRAMMES ET INSTITUTIONS,
MESURES PRISES, PROGRES REALISES ET DIFFICULTES
RENCONTREES POUR ASSURER LES DROITS VISES AUX
ARTICLES 6 à 9

1. La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et les constitutions des Républiques socialistes et provinces socialistes autonomes adoptées en 1974 ont posé les bases du système socio-politique de la Yougoslavie. La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie stipule dans ses Principes fondamentaux I et II ce qui suit :

"Partant du droit de chaque peuple à l'autodétermination, y compris le droit à la sécession, en vertu de leur volonté librement exprimée dans la lutte commune de toutes les nations et nationalités au cours de la guerre de libération nationale et de la révolution socialiste et en conformité avec leurs aspirations historiques, conscients que le raffermissement de leur fraternité et de leur unité est de leur intérêt commun, les peuples de Yougoslavie, de concert avec les nationalités avec lesquelles ils vivent, se sont unis en une république fédérale de nations et nationalités libres et égales en droits, et ont créé une communauté socialiste fédérative de travailleurs - la République socialiste fédérative de Yougoslavie, dans laquelle ils réalisent et assurent, dans l'intérêt de chaque nation et nationalité en particulier et de toutes ensembles :

* E/1982/30.

- Les rapports sociaux socialistes fondés sur l'autogestion des travailleurs, et la protection du système socialiste autogestionnaire;

- La liberté nationale et l'indépendance;

- La fraternité et l'unité des nations et nationalités;

- Les intérêts uniques de la classe ouvrière et la solidarité des ouvriers et de tous les travailleurs;

- Les possibilités et les libertés nécessaires à l'épanouissement de la personne humaine dans tous les domaines, et au rapprochement des hommes, des nations et des nationalités, conformément à leurs intérêts et aspirations dans la voie de la création de la culture et de la civilisation, toujours plus riches, de la société socialiste;

- L'unification et la coordination des efforts en vue de développer la base matérielle de la société socialiste et du bien-être des hommes;

- Le système de rapports socio-économiques et les fondements uniques du système politique qui assurent les intérêts communs de la classe ouvrière et de tous les travailleurs, ainsi que l'égalité des nations et des nationalités;

- L'association de leurs aspirations propres avec les tendances progressistes de l'humanité.

Les travailleurs, les nations et les nationalités exercent leurs droits souverains dans les Républiques socialistes et dans les Provinces socialistes autonomes conformément aux droits constitutionnels de celles-ci, et dans la République socialiste fédérative de Yougoslavie lorsque la présente Constitution en dispose ainsi dans l'intérêt commun.

L'organisation socialiste de la République socialiste fédérative de Yougoslavie se fonde sur le pouvoir de la classe ouvrière et de tous les travailleurs et sur les rapports entre les hommes, producteurs et créateurs libres et égaux, dont le travail sert exclusivement à la satisfaction de leurs besoins individuels et collectifs.

La base de ces rapports est constituée par le statut socio-économique du travailleur, qui lui assure que, travaillant avec les moyens appartenant à la société et décidant directement et dans l'égalité en droits avec les autres travailleurs du travail associé, de toutes les affaires de la reproduction sociale dans les conditions et les rapports d'interdépendance, de responsabilité et de solidarité mutuelles, il réalisera son intérêt matériel et moral personnel et son droit de jouir des résultats de son travail

/...

courant et passé et des acquisitions du progrès matériel et social général, satisfera le plus intégralement possible sur cette base ses besoins individuels et sociaux, et développera ses capacités de travail et ses autres facultés créatrices.

En conformité avec ce qui précède, la base inviolable du statut et du rôle de l'homme est constituée par :

La propriété sociale des moyens de production qui exclut la restauration de tout système d'exploitation de l'homme et qui, abolissant l'aliénation de la classe ouvrière et des travailleurs vis-à-vis des moyens de production et des autres conditions de travail, assure l'autogestion des travailleurs dans la production et la répartition du produit du travail ainsi que l'orientation du développement de la société sur la base de l'autogestion;

La libération du travail, en tant que dépassement des inégalités socio-économiques historiquement conditionnées et de la dépendance des hommes dans le travail, qui est assurée par l'abolition des contradictions entre le travail et le capital et de toute forme de rapports salariaux, l'expansion générale des forces de production, l'accroissement de la productivité du travail, la réduction de la durée du travail, le développement et l'application des sciences et des techniques, un degré d'éducation de plus en plus élevé pour tous et l'élévation du niveau de culture des travailleurs;

Le droit à l'autogestion, en vertu duquel chaque travailleur décide, à égalité des droits avec les autres travailleurs, de son travail, des conditions et des résultats du travail, de ses intérêts propres, des intérêts collectifs et de l'orientation du développement social, exerce le pouvoir et gère les autres affaires sociales;

Le droit du travailleur de jouir des fruits de son travail et du progrès matériel de la communauté sociale suivant le principe : 'De chacun selon ses capacités - à chacun selon son travail', moyennant l'obligation d'assurer le développement de la base matérielle de son travail propre et du travail social, et de contribuer à la satisfaction des autres besoins sociaux;

La sécurité économique, sociale et personnelle de l'homme;

La solidarité et la réciprocité de chacun envers tous et de tous envers chacun, fondées sur la conscience des travailleurs qu'ils ne peuvent réaliser leurs intérêts durables que sur la base de ces principes;

La libre initiative dans le développement de la production et des autres activités sociales et individuelles au profit de l'homme et de la communauté sociale;

Les rapports politiques démocratiques, qui permettent à l'homme de réaliser ses intérêts, d'exercer son droit d'autogestion et ses autres droits, et de développer sa personnalité par une activité directe dans la vie sociale et

/...

surtout dans les organes d'autogestion, les organisations socio-politiques et les autres organisations et associations sociales qu'il crée lui-même et par l'intermédiaire desquelles il influe sur le renforcement de la conscience sociale et la promotion des conditions de son activité et de la réalisation de ses intérêts et de ses droits;

L'égalité des droits, devoirs et responsabilités des hommes, conformément à la constitutionnalité et à la légalité.

Le système socio-économique et le système politique émanent de ce statut de l'homme et sont au service de l'homme et de son rôle dans la société.

Sont contraires au système socio-économique et au système politique définis par la présente Constitution, toute forme de gestion de la production et des autres activités sociales ainsi que toute forme de répartition qui dénaturent les rapports sociaux fondés sur ce statut de l'homme - qu'il s'agisse d'arbitraire bureaucratique, d'usurpation technocratique et de privilèges fondés sur le monopole de la gestion des moyens de production, ou l'appropriation des ressources sociales en vertu de la propriété de groupe et des autres modes de privatisation de ces ressources ou de l'égoïsme basé sur la propriété privée et le particularisme, de même que toute autre forme de limitation des possibilités de la classe ouvrière de remplir sa mission historique dans les rapports socio-économiques et politiques et d'organiser le pouvoir pour elle-même et pour tous les travailleurs".

2. La liberté et les droits de l'homme et du citoyen sont fondés sur le principe de l'égalité devant la loi, sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'instruction ou de position sociale (art. 153 de la Constitution).

3. Les étrangers jouissent en Yougoslavie des libertés et des droits de l'homme déterminés par la Constitution, et ont les autres droits et devoirs définis par la loi et les traités internationaux (art. 201 de la Constitution).

II. ARTICLE 6. DROIT AU TRAVAIL

A. Textes législatifs régissant le droit au travail

4. Les textes suivants régissent le droit au travail :

a) Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et constitution des républiques socialistes et provinces socialistes autonomes;

b) Loi sur le travail associé;

c) Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, codes pénaux des républiques et des provinces autonomes;

/...

- d) Loi sur les fondements du système de planification sociale et du plan social de la Yougoslavie;
- e) Lois républicaines et provinciales sur les rapports de travail;
- f) Lois républicaines et provinciales sur l'emploi;
- g) Plans sociaux de développement des communautés socio-politiques et plans de développement des organisations de travail associé;
- h) Accord social sur les fondements d'une politique uniforme de l'emploi en République fédérative socialiste de Yougoslavie et Accords sociaux régionaux sur l'emploi;
- i) Actes autogestionnaires généraux des communautés autogestionnaires d'intérêt concernant l'emploi;
- j) Actes autogestionnaires généraux des organisations de travail associé.

B. Le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et en particulier absence de contrainte dans le choix de l'emploi et garanties contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi

5. En vertu de la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, sont garantis à chacun : le droit au travail et la liberté du travail; le droit de choisir sa profession et son emploi librement et d'avoir accès dans des conditions égales à tous les emplois et toutes les fonctions dans la société; le droit d'obliger tous ceux qui gèrent les moyens sociaux ou en disposent, et toutes les communautés socio-politiques, à créer des conditions toujours plus favorables à l'exercice du droit au travail (art. 159 et 160).

6. La loi sur le travail associé stipule que toute personne peut conclure un rapport de travail librement, selon des modalités et dans des conditions égales, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par les travailleurs d'une organisation de base conformément aux besoins du processus de travail, aux conditions de travail, aux emplois et tâches d'une organisation particulière, dans le respect de la législation et des actes autogestionnaires (art. 167 et 168). Cette loi fixe les conditions générales de l'institution d'un rapport de travail (être âgé au minimum de 15 ans et avoir un bon état de santé général) et stipule que l'acte autogestionnaire qui régit l'institution du rapport de travail et les obligations et responsabilités du travail leur doit être en conformité avec la loi, ainsi qu'avec les accords, décrets et accords sociaux autogestionnaires (art. 179, par.2); cette loi fixe en outre les conditions que doit remplir le travailleur afin de conclure un rapport de travail. Dans cette même loi (art. 168, par. 4), figure une disposition selon laquelle les citoyens étrangers et apatrides peuvent conclure un rapport de travail dans les conditions générales et particulières fixées par une loi fédérale distincte.

/...

7. De plus, l'introduction de la concurrence et de la publicité permet de fixer les éléments essentiels de la procédure applicable à la conclusion d'un rapport de travail; cette procédure, tout en respectant la liberté de choix des travailleurs et la liberté de décision de l'organisme compétent, assure l'égalité des travailleurs devant l'emploi.

8. Les conditions ou les modalités de la conclusion d'un rapport de travail (ou les conditions seulement) dans certains domaines présentant un intérêt social particulier (santé, enseignement et éducation, organisations socio-politiques et autres organisations sociales, etc.) sont régies par des lois distinctes selon la nature et l'importance de ces activités. Les solutions particulières introduites par les dispositions de ces lois ne présentent pas de grandes divergences avec la loi sur le travail associé, puisqu'elles assurent le caractère démocratique de la procédure, l'égalité devant l'emploi, la sécurité juridique et matérielle des travailleurs.

9. Le Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie définit comme un délit toute violation de la liberté d'association du travail, de la liberté du commerce et des services, de la liberté d'emploi des citoyens dans les mêmes conditions que les autres travailleurs valides du lieu de travail, enfin, toute infraction au principe de l'égalité de statut de toutes les organisations de travail associé.

10. Les codes pénaux des républiques et des provinces condamnent les infractions aux lois, règlements ou actes autogestionnaires consistant à dénier le droit d'instituer un rapport de travail ou d'y mettre fin. Ces lois prévoient que le refus de se soumettre à une décision judiciaire portant sur la réintégration d'un travailleur dans son ancien emploi lorsqu'il a été mis fin à son rapport de travail en violation des règlements constitue un délit particulier.

11. En République fédérative socialiste de Yougoslavie, cela permet d'assurer, conformément à la nature des relations entre les travailleurs dans le travail associé, la libre conclusion (par consentement mutuel et dans des conditions d'égalité) de rapports de travail, ainsi que la protection de ce droit par l'organisation de travail et le tribunal compétent. Sont protégés de la même façon le droit qu'a le travailleur d'exercer un métier correspondant à ses qualifications professionnelles ou aux aptitudes acquises dans son travail et d'autres droits des travailleurs.

C. Politiques et techniques permettant d'assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales

12. Pleinement conscients du fait que la promotion de l'emploi est un facteur essentiel de stabilité sociale et la condition nécessaire au plein exercice des droits à l'autogestion des travailleurs, les responsables sociaux et autogestionnaires de la communauté travaillent sans relâche à créer les conditions favorables à l'accroissement de l'emploi et à la diminution du chômage et du nombre de personnes employées temporairement à l'étranger (main-d'oeuvre émigrée), et à favoriser l'exercice du droit au travail (loi sur le travail associé, art. 157).

/...

13. Les plans de développement sociaux de la Fédération, des républiques et des provinces autonomes, définissent les objectifs et les grandes lignes de la politique de l'emploi, tandis que les plans sociaux d'autres communautés socio-politiques présentent des mesures plus complètes en faveur du développement et de changements structurels dans l'emploi, en tenant compte des intérêts communs des travailleurs au sein des organisations de base de travail associé. Les organisations sont obligées de prévoir, dans leurs plans sociaux, les possibilités d'emploi qui s'offriront aux travailleurs et la situation de l'emploi en général, l'instruction du personnel, la formation professionnelle, et la spécialisation des ouvriers, de façon à mieux remplir leurs fonctions de production et d'autogestion.

14. Les chambres économiques et les syndicats participent à la planification; ils sont autorisés par la loi à proposer des accords autogestionnaires et favoriser l'harmonisation des positions, conformément aux plans de développement sociaux, à apporter leur concours à la programmation et à la mise en oeuvre de plans de développement, et contractent l'obligation, conformément à leurs fonctions, d'exécuter les plans (loi sur les fondements du système de planification sociale et du plan social de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, art. 14 et 15).

15. Le processus de planification recouvre les opérations suivantes : préparatifs en temps opportun, harmonisation des points de vue, pour l'adoption des plans, des personnes concernées par la planification, enfin, lorsque les objectifs et les tâches planifiés sont en cours de réalisation, l'établissement de rapports analytiques annuels ayant pour but de définir des lignes directrices et des critères pour la période suivante.

16. Les accords sociaux fixent les principes de base, les critères et les mesures politiques applicables dans le domaine de l'emploi. A cet égard, l'Accord social sur les fondements d'une politique de l'emploi commune dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie, adopté en 1977, revêt une importance particulière. L'Accord fixe les objectifs et les principes fondamentaux d'une politique de l'emploi commune et des engagements uniformes pris par la communauté socio-politique, les communautés d'intérêt autogestionnaires s'occupant de l'emploi, et les organisations de travail associé spécialisées dans les projets juridiques et autogestionnaires, qui prévoient et programment le nombre de personnes employées et l'emploi en général.

17. Malgré toutes les mesures prises à ce jour, un certain nombre de citoyens yougoslaves ont trouvé un emploi à l'étranger. L'émigration à grande échelle de travailleurs yougoslaves, au cours des années 60 et 70, fut motivée par la situation économique alors plus favorable dans les pays d'Europe de l'ouest, au moment où la République fédérative socialiste de Yougoslavie, s'orientant vers une politique économique de rendement, voyait ses possibilités d'emploi diminuer. A l'heure actuelle, les départs - considérablement réduits - de citoyens yougoslaves à la recherche d'un emploi sont dus en premier lieu à la différence entre les niveaux de développement de la République fédérative de Yougoslavie et des pays qui offrent un emploi temporaire, et au fait qu'une part très importante de la population agricole s'est reconvertie dans les secteurs non agricoles à la suite du rapide développement économique de la Yougoslavie.

/...

D. Mesures prises pour assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, et notamment les procédures de planification de l'utilisation de la main-d'oeuvre, la collecte de l'analyse des statistiques de l'emploi et l'organisation d'un service de l'emploi

18. Dans ce domaine, un rôle très important est joué par les communautés d'intérêt auto-gérées qui s'occupent de l'emploi, dont l'organisation et l'activité sont réglées par la loi et qui ont pour fonctions : de servir les intérêts sociaux communs; d'observer les tendances de l'emploi et du chômage; d'aider à améliorer les possibilités d'emploi; d'adopter les programmes et mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'emploi.

19. Toute médiation dans ce domaine de la part d'autres personnes physiques ou morales et toute forme de rémunération pour de tels services sont interdites.

20. Pour permettre aux communautés qui s'occupent de l'emploi des travailleurs de s'acquitter plus efficacement de leur tâche, les organisations de base de travail associé et les autres personnes morales ou physiques qui emploient des travailleurs doivent informer les communautés respectives de leurs besoins actuels et futurs en main-d'oeuvre et de toute cessation des relations de travail des travailleurs. Les communautés d'intérêt, de leur côté, doivent envoyer aux organisations de travail associé et autres qui leur ont communiqué leurs besoins en main-d'oeuvre des travailleurs possédant les qualifications requises.

E. Orientation technique et professionnelle et programmes de formation

21. Tous les travailleurs à la recherche d'un emploi ont droit à une aide gratuite; cette aide comprend, le cas échéant, la formation technique et professionnelle, le recyclage et la réorientation des travailleurs.

22. L'orientation professionnelle est un autre domaine en plein développement : l'accent est mis sur l'importance des services fournis à cet égard par les communautés d'intérêt s'occupant de l'emploi, et sur l'amélioration et l'extension des équipements adéquats dans les écoles et autres institutions éducatives, particulièrement au sein des organisations de travail associé.

F. Protection contre le licenciement arbitraire

23. La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (art. 159, par. 6) stipule que le rapport de travail ne peut cesser contre la volonté de l'ouvrier que dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

24. Les raisons de droit pour la cessation d'un rapport de travail sont stipulées par la Loi sur le travail associé. L'article 211 de cette loi stipule que le rapport de travail d'un ouvrier dans une organisation de base cesse s'il déclare par écrit qu'il ne désire plus travailler dans cette organisation et qu'il désire mettre fin au rapport de travail avec elle, s'il déclare par écrit à l'organe

/...

autorisé qu'il accepte que son rapport de travail cesse ou bien s'il refuse de travailler dans un emploi qui lui est offert et qui correspond à ses qualifications professionnelles ou aux connaissances qu'il a acquises sur le tas. Le rapport de travail d'un ouvrier dans une organisation de base peut cesser si, au moment où le rapport de travail a été conclu, il a omis de donner certains renseignements, ou donné des renseignements inexacts, sur ses possibilités de travail et si ces renseignements étaient indispensables à l'exécution du travail ou de toute autre tâche pour laquelle il avait conclu ce rapport de travail; ou bien s'il ne remplit pas ses obligations au travail, lésant ainsi gravement les intérêts communs des autres ouvriers ou de son organisation de base (violation grave des obligations de travail). En vertu de la loi sur le travail associé, le rapport de travail d'un ouvrier cesse par force de loi s'il a été établi, de la façon spécifiée par la loi, qu'il est totalement inapte au travail, ou bien s'il remplit les conditions d'admission à la retraite ou encore dans d'autres cas similaires.

25. La loi sur le travail associé protège les travailleurs contre la cessation d'un rapport de travail pour raison de changements structurels, économiques ou technologiques et spécifie dans l'article 213 (par. 1) que le rapport de travail d'un ouvrier ne peut cesser si, à la suite de l'intégration d'organisations de base, de progrès technologiques ou autres conduisant à une élévation de la productivité de la main-d'oeuvre et à de meilleures performances de l'organisation de base, son travail n'est plus nécessaire à cette organisation. Les travailleurs sont tenus, lorsqu'ils prévoient des innovations ou des progrès technologiques ou autres dans leur organisation de base, de prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins des travailleurs en conformité avec ces progrès, et de faire le nécessaire pour que de nouveaux emplois soient créés, dans les mêmes organisations de travail associé ou dans d'autres, pour les travailleurs qui sont devenus superflus, autrement dit d'assurer leur formation professionnelle. Les communautés d'intérêt autogérées s'occupant de l'emploi fournissent elles aussi des fonds pour la réalisation de ces objectifs.

26. La décision de mettre un terme au rapport de travail d'un travailleur, et les raisons qui ont conduit à cette décision, doivent être signalées au travailleur par écrit, en même temps que les instructions concernant son droit à faire appel (loi sur le travail associé, art. 219). Si un travailleur n'est pas d'accord avec cette décision, il peut soumettre une pétition à un organe compétent d'une organisation de base; toutefois, si le travailleur n'est pas satisfait de la décision prise à ce niveau, il peut intenter un procès devant le tribunal pertinent de travail associé pour obtenir la protection de ses droits.

G. Renseignements disponibles, d'ordre statistique ou autre, sur le niveau de l'emploi et l'importance du chômage et du sous-emploi dans le pays; difficultés limitant le degré de jouissance du droit au travail et progrès accomplis dans ce domaine

27. En 1979, il y avait 5 507 000 personnes employées dans le secteur social, ce qui représentait environ 98 p. 100 du total des employés ou presque 59 p. 100 de la population active totale. Ces chiffres sont le résultat d'une croissance dynamique continue qui, tout au long de la période d'après-guerre, s'est poursuivie à un taux moyen annuel d'environ 4,3 p. 100. Grâce à ce taux de croissance, le niveau de l'emploi, par rapport à la population totale, atteignait 25 p. 100 en 1979 contre 9 en 1948.

/...

28. Sur un total de 5 507 000 personnes employées dans le secteur social, 4 556 000, soit 82,7 p. 100, étaient, en 1979, employées dans des activités économiques. Dans cette catégorie, la majorité était employée dans l'industrie (2 102 000), tandis que dans le secteur non économique, c'est l'éducation et la culture qui employaient le plus grand nombre de personnes (395 000).

29. En ce qui concerne le taux de croissance de l'emploi et la qualification des personnes employées, on observe une croissance relativement plus rapide de l'emploi dans le secteur non économique; on remarquera également que le nombre de personnes employées dans le secteur de l'agriculture privée a baissé (à peine 2 millions de personnes en 1979, contre plus de 5,5 millions en 1948); que le nombre de cadres et de techniciens spécialisés a augmenté de façon notable dans toutes les activités (en 1978, 62 p. 100); enfin, qu'il y a eu une augmentation substantielle du nombre de femmes (approximativement 35 p. 100) employées non seulement dans des activités économiques spécifiques ou dans les services publics mais aussi dans les emplois sociaux et administratifs. Bien qu'avec le temps des conditions plus favorables soient apparues, les autres formes d'emploi n'ont pas profondément modifié la situation de l'emploi et des activités lucratives en général. En raison d'un taux de croissance très faible au cours de toute la période considérée, le nombre de personnes employées de façon lucrative à des emplois de ce type a atteint seulement 390 000 en 1979. Sur ce nombre, 200 000 étaient engagées dans une activité conformément à la loi, et utilisaient pour cela leurs propres ressources (privées) - artisans et professions libérales (avocats, artistes, etc.), par exemple - tandis que les 110 000 personnes restantes étaient employées par les précédentes.

30. La situation globalement positive de l'emploi s'est accompagnée de problèmes spécifiques liés d'une part à l'accroissement parallèle du nombre de personnes à la recherche d'un emploi ou inscrites sur les listes des communautés s'occupant de l'emploi, et d'autre part au nombre considérable de travailleurs yougoslaves employés temporairement à l'étranger.

31. En 1979, 762 000 personnes se sont inscrites dans des agences de placement. Comparé au nombre total de personnes employées (qui ne comprend pas les agriculteurs travaillant sur leurs propres terres), ce chiffre indique un taux très élevé de chômage (13,8 p. 100). Mais, si l'on tient compte, dans le calcul du taux de chômage, des travailleurs agricoles individuels et qu'ainsi la méthode de calcul du taux s'apparente davantage à celle appliquée dans d'autres pays, on arrive alors à un taux de chômage beaucoup plus faible (8,4 p. 100). Par rapport au nombre de personnes employées, le chiffre mentionné indique un fort taux de chômage. Toutefois, il ne faut pas oublier que toutes les personnes à la recherche d'un emploi, dans le système actuel d'inscription, ne sauraient être considérées comme réellement sans emploi; beaucoup d'entre elles, en effet, ont un emploi lucratif dans l'agriculture ou dans le secteur privé non économique mais désirent trouver un emploi dans le secteur social. De plus, un certain nombre de personnes à charge (bénéficiaires) se sont inscrites auprès des agences de placement pour obtenir certains bénéfices (assurances sociales, etc.).

/...

32. En 1979, il y avait 775 000 travailleurs yougoslaves temporairement employés à l'étranger, dont la majorité (plus de 650 000) en Europe du Nord et de l'Ouest. Ce chiffre très élevé reflète la vague d'émigration qui a commencé au milieu des années 60 - période où l'emploi a été relativement restreint en Yougoslavie en raison de la politique économique de rendement et qui coïncidait avec une période de forte demande sur le marché du travail dans les pays européens développés. En 1973, il y avait plus d'un million de citoyens yougoslaves travaillant à l'étranger, mais de 1973 à 1974 le mouvement a commencé à s'inverser à la suite de changements dans la politique d'immigration des pays d'accueil (société d'accueil) et grâce au nouveau dynamisme du marché de l'emploi en Yougoslavie.

33. Dans le but d'élargir le marché de l'emploi, de résoudre le problème du chômage, de créer les conditions favorables à la limitation des départs et au retour des travailleurs yougoslaves temporairement employés à l'étranger, une série de mesures a été prise favorisant les investissements destinés à élargir les possibilités actuelles, à mieux les utiliser et à en créer de nouvelles. D'autres mesures, visant à élargir l'infrastructure, incitent les travailleurs et les citoyens, ainsi que les partenaires étrangers, à investir dans les organisations yougoslaves de travail associé; d'autres encore cherchent à promouvoir la petite industrie et la coopération entre le secteur individuel et le secteur social. Dans le but d'assurer un développement plus harmonieux de secteur privé de l'agriculture et d'éliminer les transferts injustifiés vers des activités non économiques, d'autres mesures visent à éliminer progressivement les différences qui existent entre les conditions de vie et de travail à la campagne et à la ville, différences qui constituent la motivation principale de la population passant d'activités agricoles à des activités non agricoles.

34. Une réforme de l'éducation a été mise au point pour éliminer les disproportions structurelles et satisfaire aux besoins de l'économie; d'autre part, un système de formation professionnelle et de recyclage dans des secteurs qui manquent de personnel permet à des personnes qui n'ont pas les qualifications professionnelles requises, c'est-à-dire qui sont qualifiées pour des emplois saturés, de trouver un travail.

35. Outre les mesures ci-dessus mentionnées, qui ont été prises au niveau national, on a demandé aux pays hôtes (sociétés d'accueil) d'apporter leur concours à la création de conditions favorables au retour des travailleurs yougoslaves dans leur pays.

/...

III. ARTICLE 7. DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES
ET FAVORABLES

A. Rémunération

1. Textes législatifs régissant la rémunération

36. La rémunération est régie par :

a) La Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, et les Constitutions des Républiques socialistes et des provinces socialistes autonomes;

b) La loi sur le travail associé;

c) Les lois sur les relations du travail des Républiques socialistes et des provinces socialistes autonomes;

d) Les conventions d'autogestion et les accords sociaux en vertu desquels les travailleurs et la population active déterminent, sur la base de l'autogestion, leurs rapports mutuels dans le domaine de la distribution et de la répartition des ressources destinées aux revenus personnels et à la consommation collective.

2. Principales méthodes utilisées pour fixer le salaire dans les divers secteurs et nombre de travailleurs visés; renseignements sur les catégories et le nombre de travailleurs dont le salaire n'est pas encore fixé selon ces méthodes

37. Conformément à la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la loi sur le travail associé stipule que le revenu est la partie du produit total de la société que les travailleurs des organisations de base reçoivent sous forme monétaire comme étant une reconnaissance sociale des résultats de leur travail social propre et du travail social global dans les conditions du système socialiste de production de biens qu'ils gèrent dans les organisations de base conformément à leur droit de travailler avec les moyens sociaux (art. 45).

38. L'élément socio-économique du revenu comporte trois caractéristiques fondamentales. Le revenu constitue un élément matériel fondamental de l'autogestion, une source et une base de ressources pour la satisfaction des besoins collectifs (éducation, science, culture, santé, protection sociale, etc.) et des besoins sociaux généraux (dans le cadre des communautés socio-politiques); il alimente les revenus personnels et facilite la consommation collective des travailleurs; il permet la promotion et l'expansion de la base matérielle du travail, la création et le renouvellement des réserves (revenu net); il constitue la base et la condition indispensable de la planification sociale dans le cadre d'une organisation de base, d'autres organisations de travail associé, d'autres organisations et communautés d'autogestion, ainsi que dans le cadre des communautés socio-politiques.

/...

39. Les revenus des travailleurs dépendent des recettes globales de l'organisation de base provenant :

a) De la vente des produits et des services sur les marchés intérieur et étranger (réalisation);

b) De la participation au revenu obtenu conjointement par le travail associé et les ressources acquises essentiellement de deux manières : participation au revenu commun et participation aux recettes communes;

c) Du libre échange de travail;

d) Des compensations, primes, allocations et autres éléments de base établis par la loi ou par une convention d'autogestion, c'est-à-dire, par un accord fondé sur le droit.

40. Après déduction des coûts matériels et des frais d'amortissement, la somme restante constitue le revenu de l'organisation de base dont une partie sert à constituer des fonds pour le financement de l'enseignement, de la science, de la culture, de la santé et d'autres activités sociales (contributions, etc.), le financement des besoins sociaux généraux (grâce aux impôts établis par la loi pour le financement des plans de sécurité sociale tels que pensions, emploi, etc.), le financement des communautés de travail (services techniques) dans les organisations de travail, la protection de l'environnement, etc.; le reste constitue le revenu net de l'organisation de base de travail associé.

41. Dans une organisation de base, les travailleurs décident de la totalité du revenu c'est-à-dire de tous les éléments du revenu.

42. Le revenu net est réparti par les travailleurs de l'organisation de base en ressources destinées aux revenus personnels et à la consommation collective, et en ressources servant à l'amélioration et à l'expansion de la base matérielle du travail (accumulation et réserves).

43. Les ressources destinées au versement des revenus personnels au niveau garanti par la loi doivent être assurées au travailleur, indépendamment des résultats du travail, et représenter au moins un montant suffisant pour garantir sa sécurité matérielle et sociale. Le niveau du revenu personnel garanti est établi dans les conventions d'autogestion, dans les accords sociaux et dans les règlements des Républiques et des provinces. Les éléments fondamentaux qui doivent être pris en compte pour la fixation des revenus personnels des travailleurs conformément aux principes d'une répartition sur la base du travail fourni sont : la contribution personnelle du travailleur, par son travail actuel et passé, à l'accumulation de revenus et à l'accroissement de la productivité du travail; et la participation au processus de gestion lorsque les décisions prises ont une incidence sur les résultats de l'organisation de travail associé.

/...

44. Les ressources destinées à la consommation collective, et tirées du revenu net, servent à satisfaire les besoins dans les domaines du logement, de l'alimentation, du repos et des vacances, des loisirs, de la culture, des activités créatrices et autres besoins de consommation collective. Les conditions d'utilisation de ces ressources sont déterminées par des actes d'autogestion généraux en conformité avec les accords sociaux.

3. Renseignements concernant les éléments de rémunération des travailleurs autres que le salaire proprement dit

45. Les travailleurs ont droit à une rémunération pour les jours chômés, les vacances annuelles, les congés de maladie et les cours de formation professionnelle et de recyclage qu'ils sont tenus de suivre, ainsi que dans tout autre cas d'absence du travail prévu par la loi et les conventions d'autogestion.

4. Statistiques montrant l'évolution des niveaux de rémunération et du coût de la vie

46. Conformément aux lois régissant les relations du travail des Républiques et des provinces, le montant des revenus personnels garantis est le suivant :

a) En République socialiste de Bosnie-Herzégovine : pour les six premiers mois de l'année, revenu personnel moyen de l'année précédente et pour les six derniers mois, 50 p. 100 du revenu personnel moyen des six premiers mois de l'année en cours;

b) En République socialiste de Montenegro : 50 p. 100 du revenu moyen du secteur économique au cours de l'année précédente;

c) En République socialiste de Croatie : 55 p. 100 du revenu moyen du secteur économique au cours de l'année précédente;

d) En République socialiste de Macédoine : 50 p. 100 du revenu personnel moyen dans la commune au cours de l'année précédente, à condition de ne pas dépasser 50 p. 100 de la moyenne enregistrée dans la République;

e) En République socialiste de Slovénie : conformément au nouveau projet de loi, 70 p. 100 du revenu mensuel moyen de l'année précédente, à condition de ne pas être inférieur à 55 p. 100 du revenu personnel moyen du secteur économique au cours de l'année précédente;

f) En République socialiste de Serbie : 55 p. 100 du revenu personnel mensuel moyen du secteur économique de la commune versé au cours de l'année précédente;

g) Dans la province socialiste autonome de Kosovo : 55 p. 100 de la moyenne du secteur économique au cours de l'année précédente.

h) Dans la province socialiste autonome de Voïvodine : pour les six premiers mois de l'année, 55 p. 100 du revenu personnel moyen du secteur économique pendant l'année précédente, et pour les six derniers mois, moyenne des six premiers mois de l'année en cours.

/...

5. Dispositions et méthodes visant à assurer le respect du droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale

47. Conformément à l'article 11 de la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la condition matérielle et sociale de l'homme est déterminée par le travail et les résultats du travail sur la base de l'égalité des droits et des responsabilités.

48. Aux termes de la loi sur le travail associé (art. 126), le revenu personnel d'un travailleur est déterminé conformément aux résultats de son travail et selon sa contribution fournie par son travail actuel et par la gestion et l'exploitation des moyens sociaux, ainsi que par son travail passé et social, à l'accroissement du revenu de son organisation de base, selon le principe de la répartition du revenu d'après le travail fourni et proportionnellement à l'augmentation de la productivité de son propre travail et du travail des travailleurs des autres organisations de base réalisé en commun par l'association du travail et des moyens, et à l'augmentation du travail social global.

49. Outre le principe de la répartition du revenu selon le travail fourni, les travailleurs des organisations de base doivent également appliquer le principe de solidarité, principalement en utilisant une partie des ressources destinées à la consommation collective pour satisfaire certains besoins de protection sociale et autres besoins des travailleurs se trouvant aux faibles revenus, ainsi que des membres de leurs familles.

50. Les travailleurs des organisations de base déterminent au moyen d'un acte d'autogestion, les bases et les critères à partir desquels s'effectue la répartition des ressources destinées aux revenus personnels. Ce faisant, les travailleurs des organisations de base s'assurent que leurs revenus personnels sont fixés sur la base de leur contribution de travail et conformément aux résultats du travail et aux réalisations de leurs organisations respectives.

51. La loi sur le travail associé (art. 129, par. 3) stipule que la contribution de travail du travailleur doit être déterminée compte tenu de la qualité et de la quantité du travail fourni, de son étendue et de sa complexité, de la qualité des résultats obtenus, de l'utilisation du temps de travail, de la responsabilité qu'il implique et des conditions dans lesquelles il est fourni.

52. Les travailleurs qui grâce à des innovations, à une rationalisation du travail ou à tout autre acte de créativité dans le travail effectué avec les moyens sociaux, contribuent à une augmentation du revenu d'une organisation de base, ont droit à une récompense spéciale au sein de l'organisation de base, selon des conditions déterminées par un acte d'autogestion conforme à la loi.

6. Difficultés rencontrées pour étendre à tous les travailleurs les mesures visant à faire en sorte qu'ils reçoivent une rémunération équitable

53. Un progrès notable et des résultats tangibles ont été enregistrés s'agissant de la fixation des bases et des critères de la distribution du revenu selon le travail fourni, en vertu de principes que les travailleurs des organisations de base déterminent au moyen d'actes d'autogestion.

/...

54. Conformément à la loi sur le travail associé et à la résolution concernant la réalisation du plan à moyen terme, une activité organisée et intensive est actuellement en cours pour améliorer et rendre plus efficace le mécanisme de répartition du revenu et des ressources destinées aux revenus personnels, sur la base du principe du travail fourni et des résultats du travail. Dans ce domaine, des modifications ont été apportées aux accords sociaux des Républiques et des provinces régissant les revenus, tandis que se poursuit l'adaptation des conventions d'autogestion et des actes d'autogestion en vue de garantir une plus grande harmonisation des revenus personnels avec les recettes globales et la productivité du travail.

B. Sécurité et hygiène du travail

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et à sauvegarder le droit à la sécurité et à l'hygiène du travail

55. Les dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail se trouvent dans les documents suivants :

a) Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et Constitutions des Républiques socialistes et des provinces socialistes autonomes;

b) Loi sur le travail associé;

c) Conventions d'autogestion des organisations de travail associé.

2. Principaux moyens et procédures permettant de s'assurer que ces dispositions sont bien respectées sur les lieux de travail

56. Conformément à la Constitution (art. 161 et 162) et aux dispositions de la loi sur le travail associé, tout travailleur a droit à des conditions de travail qui assurent son intégrité physique et morale et sa sécurité sur le lieu de travail, et le devoir de créer dans l'organisation de base de travail associé, les conditions de travail qui garantiraient son intégrité physique, sa santé et sa sécurité personnelle, ainsi que de prendre les mesures de sécurité industrielle propres à assurer ces conditions, tout en respectant strictement les mesures et les normes de sécurité industrielles prescrites.

57. La loi sur le travail associé et les lois concernant la protection sur le lieu de travail des Républiques et des provinces souligne en particulier le droit des travailleurs d'établir eux-mêmes les règlements et les conditions du travail. Ils exercent ce droit en mettant au point une définition détaillée, formulée dans un acte d'autogestion séparé régissant les conditions de travail et les mesures de sécurité sur le lieu de travail, des droits, obligations et mesures de protection en vigueur dans chaque organisation de travail associé.

/...

58. Dans les Républiques et des provinces des lois sur la sécurité du travail prescrivent les mesures et les normes de sécurité industrielles, les rapports et les modalités de coopération du service de sécurité avec les autres services s'occupant de la santé et de la sécurité personnelle sur les lieux de travail, les procédures et les méthodes utilisées pour mettre les travailleurs au courant des conditions de travail et des dangers pour la santé que représente un travail donné, et précisent les instruments et les outils qui sont soumis à des essais de sécurité, la manutention du matériel utilisé pour la protection de la personne, ainsi que les modalités d'application des règles de sécurité édictées par les organismes de surveillance.

59. Conformément à la loi sur le travail associé (art. 179), les travailleurs participent librement et sur un pied d'égalité à l'élaboration de mesures de sécurité industrielle et de mesures visant à assurer leur protection sur le lieu de travail, des mesures spéciales étant prévues pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées selon les prescriptions des organisations de travail associé. On a commencé à transférer les obligations et responsabilités touchant l'organisation, l'exécution et la promotion de mesures de sécurité industrielle aux organismes de gestion et aux personnes responsables au sein des organisations de travail associé.

60. Les mesures de sécurité industrielle de base sont appliquées au moyen d'un programme préalable de sécurité visant à assurer la sécurité des conditions de travail avant même qu'un travail donné ne soit entrepris, et à éliminer tous risques de danger susceptibles de mettre en péril la vie des travailleurs. En ce qui concerne les objets devant être utilisés pendant le travail, les locaux, les processus techniques, les outils de travail et les équipements de sécurité individuels, des mesures préliminaires de protection et de sécurité sont appliquées. Dans le cadre de ces mesures, les travailleurs doivent subir un examen médical et apprendre le maniement des équipements de sécurité avant d'être affectés à un travail donné.

61. Dans les lois sur la sécurité au travail sont précisées les obligations qui incombent aux organisations de base de travail associé en ce qui concerne la protection de la santé et de l'intégrité physiques des travailleurs. Ces obligations sont les suivantes : définir les tâches dont l'exécution se fait dans des conditions de travail spéciales; préciser les conditions que doivent remplir les travailleurs avant d'être affectés à ce genre de tâches; examiner les travailleurs placés dans des conditions de travail spéciales afin d'évaluer leur aptitude physique et psychologique à les supporter; octroyer un congé annuel plus long; fournir des repas chauds et des rafraîchissements pendant les heures de travail, etc., et veiller à ce que les mesures préventives nécessaires soient prises. Il est tenu compte des conditions de travail lors de l'établissement de la contribution des travailleurs au revenu gagné par l'entreprise, ce qui se traduit au niveau de la rémunération personnelle des travailleurs.

/...

62. Les organes d'inspection du travail des communautés socio-politiques exercent un contrôle social sur l'application des règlements et des actes autogestionnaires dans le domaine de la sécurité au travail. Les inspecteurs du travail sont habilités à visiter et à inspecter sans préavis les locaux, les postes de travail, les machines et le matériel; à examiner les actes autogestionnaires et autres documents ayant trait à la sécurité au travail; à rassembler des renseignements sur les conditions de travail; à demander la fourniture d'équipements et de documentation dans un délai déterminé et à adopter des décisions et mesures ayant force exécutive.

63. Si la vie ou la santé d'un travailleur est en danger, l'inspecteur doit ordonner de suspendre le travail jusqu'à ce que le danger soit écarté. En cas d'accident, il doit faire une enquête et prendre les mesures nécessaires pour corriger les insuffisances et éliminer les causes qui ont conduit à l'accident.

64. L'inspecteur doit communiquer ses conclusions aux organisations de travail associé et aux assemblées des communautés socio-politiques au moyen de rapports périodiques. Un rapport unique pour l'ensemble du pays, établi sur la base des rapports des organes d'inspection du travail des Républiques et des provinces est présenté tous les ans à l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

65. Les principales personnes morales responsables de la sécurité au travail sont les suivantes : organisations de base de travail associé; organes des communautés socio-politiques; organisations, sociétés et associations socio-politiques; communautés d'intérêts; employeurs privés; responsables d'entreprises bénévoles organisées dans l'intérêt public et organisateurs de concours ayant pour thème les moyens de production.

66. En tant qu'organisations de la classe ouvrière, les syndicats ont un rôle particulièrement important à jouer pour ce qui est de favoriser l'amélioration des conditions de travail et de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour que le travail s'effectue dans des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes. Une résolution concernant les tâches des syndicats en matière d'amélioration et de protection du milieu de travail et du cadre de vie leur fait obligation d'encourager les travailleurs à participer activement à la lutte pour assurer leur protection et améliorer leur lieu de travail et leur cadre de vie. En vue de promouvoir des conditions favorables à l'établissement d'un milieu de travail sans danger pour la santé des travailleurs, les organisations syndicales ont accordé une attention accrue aux problèmes relatifs à l'organisation et à l'humanisation du travail.

3. Renseignements sur les catégories des travailleurs ou les secteurs où les mesures visant à assurer la sécurité et l'hygiène du travail n'auraient pas encore été pleinement appliquées, et sur les progrès accomplis, le cas échéant, pour assurer ce droit aux travailleurs visés

67. Les lois sur la sécurité au travail promulguées par les Républiques et les provinces stipulent que les mesures de protection s'appliquent à tous les travailleurs quels que soient les termes du rapport de travail conclu avec les organisations de travail associé ou avec les employeurs privés.

/...

4. Renseignements d'ordre statistique ou autre sur le nombre, la nature et la fréquence des accidents du travail et les cas de maladie professionnelles

68. Pour la période 1976 à 1979 on a enregistré en Yougoslavie :

	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
Accidents du travail	272 614	286 089	293 779
Maladies professionnelles	4 572	4 086	3 985
Décès au travail	621	524	581

69. Entre 1976 et 1978, le nombre des accidents du travail est tombé de 52 p. 1 000 à 50 p. 1 000 pour l'ensemble des personnes employées (c'est-à-dire bénéficiant du droit à la sécurité au travail).

C. Egalité des chances de promotion

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à favoriser et à sauvegarder l'égalité des chances de promotion dans l'emploi

70. L'égalité des chances de promotion est garantie par les textes suivants :

- a) Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et Constitutions des Républiques socialistes et des provinces autonomes socialistes;
- b) Loi sur le travail associé;
- c) Loi sur les relations de travail des Républiques socialistes et des provinces autonomes socialistes;
- d) Actes autogestionnaires des organisations de travail associé.

2. Principaux arrangements et procédures destinés à assurer l'exercice de ce droit

71. Un système de promotion automatique et exclusivement fondé sur les qualifications professionnelles et le nombre d'années de service serait contraire à la nature des relations de travail mutuelles qui caractérisent le travail associé. Les qualifications professionnelles ne peuvent être déterminées qu'en fonction des résultats obtenus dans le travail, et les promotions dépendent des possibilités concrètes des organisations de travail associé. Le mérite essentiel d'un système offrant des possibilités de promotion à chaque travailleur et à l'ensemble des employés est qu'il permet d'organiser le travail de manière que chacun puisse contribuer au mieux de ses possibilités au succès et aux réalisations de l'organisation avec laquelle il a établi un rapport de travail.

/...

72. Le principe de l'égalité des chances de promotion pour les travailleurs découle de la disposition de la Constitution concernant l'égalité des droits, devoirs et responsabilités des citoyens et des droits des travailleurs à jouir des fruits de leur travail et du progrès matériel de la communauté sociale conformément aux principes de "à chacun selon ses capacités - à chacun selon son travail". La Constitution stipule que l'ouvrier associé qui travaille avec les moyens appartenant à la société a le droit inaliénable de travailler avec ces moyens pour satisfaire ses besoins individuels et sociaux, et - libre et égal aux autres ouvriers du travail associé - de gérer son travail, les conditions et les résultats de son travail.

73. La loi sur le travail associé stipule que les travailleurs des organisations de base de travail associé doivent, grâce à une organisation interne du travail appropriée et à l'établissement de relations harmonieuses dans la distribution et l'allocation du revenu au sein des organisations de base, s'efforcer de faire preuve de créativité et d'initiative dans leur travail et veiller à ce que leur contribution à la réussite du travail commun et du travail rémunéré soit évaluée (par. 4 de l'article 47).

74. En outre, la loi fait obligation aux ouvriers des organisations de base d'organiser et d'accomplir leur part du travail commun, de façon à s'acquitter le plus efficacement possible des obligations découlant de la convention autogestionnaire concernant l'élaboration et l'exécution des plans de production (loi sur le travail associé, art. 182).

75. La loi s'étend sur la question de l'affectation des travailleurs à des fonctions ou postes de travail dans des organisations de base ou complexes de travail associé, dans la mesure où elle permet la réalisation de certains droits constitutionnels très importants des travailleurs comme : le droit au travail; la liberté du travail; la liberté de choisir sa profession; la possibilité pour tous les travailleurs d'accéder au lieu de travail dans les mêmes conditions; le droit des travailleurs à se perfectionner et à développer leurs aptitudes créatrices dans des conditions et des relations mutuelles de dépendance, responsabilité et solidarité avec les autres travailleurs; le droit à un emploi permanent et à la sécurité sociale dans le cadre du travail associé, etc. L'affectation des travailleurs à des fonctions et postes de travail qui leur conviennent garantit par ailleurs la réalisation des objectifs spécifiques communs des travailleurs appartenant à des organisations de travail associé - objectifs qui sont dictés par les besoins des travailleurs et les impératifs des plans de développement.

76. Le principe fondamental est que le travailleur a le droit et le devoir de s'acquitter de la tâche aux fins de laquelle il a conclu un rapport de travail. Tant que ce rapport reste en vigueur, le travailleur peut être affecté à des tâches correspondant à ses qualifications professionnelles - c'est-à-dire l'aptitude professionnelle et l'expérience que réclament le travail qui lui a été confié - conformément aux critères stipulés par un acte autogestionnaire d'une organisation de travail associé. Les qualifications professionnelles du travailleur (c'est-à-dire la compétence acquise grâce à l'expérience) constituent une référence utilisée

/...

chaque fois qu'il s'agit de décider d'une affectation. C'est un critère social qui protège les droits individuels et les intérêts de chaque travailleur ainsi que les intérêts collectifs de tous les travailleurs d'une organisation de travail associé. Dans certains cas exceptionnels, et avec son accord, un travailleur peut être affecté temporairement ou de façon permanente à d'autres fonctions - c'est-à-dire des tâches dont la réalisation ne requiert que des qualifications inférieures à celles qu'il possède. A cet égard, la protection revêt une importance spéciale, en particulier dans le cas des travailleurs plus âgés qui ont acquis, par l'expérience et la pratique la qualification dite "qualification interne" leur permettant de s'acquitter de certaines tâches précises au sein de l'organisation de travail associé.

77. La loi sur le travail associé comprend une disposition qui stipule que tout accord autogestionnaire d'association avec une organisation de travail - telle qu'une organisation complexe de travail associé - doit spécifier les cas et les conditions dans lesquelles un travailleur appartenant à une organisation de base peut être affecté à certaines fonctions dans une autre organisation de base appartenant à la même organisation de travail ou à la même organisation complexe de travail associé et y accomplir des tâches correspondant à ses qualifications professionnelles (c'est-à-dire l'expérience professionnelle acquise en cours d'emploi). Les possibilités d'affectation dépendent des intérêts économiques communs des organisations associées ainsi que de la nécessité de garantir la stabilité sociale et la sécurité des travailleurs. Elles sont également fonction de la solidarité mutuelle des travailleurs au sein de leur organisation de travail, c'est-à-dire une organisation complexe à laquelle ont adhéré leurs organisations de travail associé respectives. Ces affectations ne peuvent être effectuées que si les accords autogestionnaires d'association avec l'organisation de travail (par exemple une organisation complexe de travail associé) stipulent précisément les cas et conditions dans lesquels un travailleur appartenant à une organisation peut être affecté à une autre organisation.

78. La loi énonce également le droit des travailleurs à établir un rapport de travail avec une autre organisation de base de travail associé quand ses services sont devenus inutiles parce que l'organisation de base à laquelle il appartient connaît des difficultés économiques, que des innovations techniques et technologiques y sont intervenues, ou encore qu'elle s'est associée à une autre organisation. Les organisations de travail associé sont tenues de prévoir, par le truchement d'accords, d'autogestion sur l'association, les conditions et procédures de reclassement des travailleurs concernés soit dans l'organisation même, soit dans une autre organisation de base de travail associé, soit encore dans une communauté autogestionnaire de base. Grâce à ces dispositions, les travailleurs sont protégés contre la cessation d'un rapport de travail.

79. Lors d'un changement d'affectation, et compte tenu des qualifications exigées et de ses aptitudes personnelles, un travailleur qualifié possédant une grande expérience professionnelle peut être en mesure de s'acquitter de tâches plus complexes où il sera doté de responsabilités plus importantes. La loi sur le travail associé précise le droit et le devoir des travailleurs d'approfondir leurs

/...

connaissances et d'acquérir de nouvelles qualifications, afin de mieux s'acquitter des tâches qui leur sont confiées. Par le passé, de nombreux travailleurs ont acquis, grâce à la formation dans l'entreprise, des qualifications qui leur ont permis, selon les besoins, de remplir des fonctions plus complexes au sein du processus de production et de gestion des organisations de travail associé. Toutes les questions ayant trait aux droits et obligations des travailleurs à suivre l'enseignement et la formation indispensables au succès de l'organisation doivent être réglées en se référant à l'acte autogestionnaire établissant le rapport de travail. Aux termes des dispositions des lois régissant les rapports de travail promulguées par les Républiques et les provinces, les organisations de base de travail associé sont donc tenues d'élaborer, conformément aux plans de développement en cours et futurs et de manière à répondre aux besoins du travail associé, des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des travailleurs. L'acte autogestionnaire établissant un rapport de travail précise également le droit des travailleurs à prendre un congé afin de suivre une formation professionnelle et d'acquérir des compétences, de recevoir une rémunération et une allocation pour couvrir leurs frais pendant la durée de la formation; de régler certains problèmes d'ordre matériel et autres, dont la solution constitue un préalable à la réalisation de toute formation professionnelle. L'acte autogestionnaire stipule également les obligations des travailleurs suivant une formation envers leur organisation de base de travail associé.

80. Les fonds pour la formation professionnelle et technique des travailleurs proviennent des revenus nets de l'organisation de base et des revenus personnels.

3. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application de ce droit et progrès accomplis à cet égard

81. La promotion des travailleurs les plus qualifiés est assurée entre autres par une disposition législative qui limite le nombre d'années d'expérience professionnelle pouvant être exigé par règlement intérieur autogestionnaire pour l'accès à certains emplois et postes particuliers.

82. Etant donné qu'il est de l'intérêt de tous que ceux qui exercent des fonctions exigeant une autorisation spéciale les exercent au mieux, la législation limite la durée pendant laquelle une personne peut exercer ces fonctions, et prévoit à cette fin des élections périodiques. Ces dispositions mettent ainsi en concurrence les candidats inscrits les plus qualifiés et les plus capables, qu'ils appartiennent à la même organisation de travail associé ou à une autre. Cette limitation dans le temps permet aux travailleurs des organisations de travail associé d'exercer un efficace contrôle autogestionnaire sur la manière dont sont exercées ces fonctions spéciales.

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

1. Lois garantissant ces droits

83. Les lois et règlements garantissant ces droits figurent dans les textes ci-après :

/...

a) La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ainsi que les Constitutions des Républiques socialistes et des provinces socialistes autonomes;

b) La loi sur le travail associé;

c) Les lois régissant les relations professionnelles dans les Républiques socialistes et dans les provinces socialistes autonomes;

d) Les règlements intérieurs autogestionnaires des organisations de travail associé.

2. Renseignements sur la situation de fait et de droit existant dans les divers secteurs d'activité en ce qui concerne le repos hebdomadaire, la durée normale du travail et les heures supplémentaires, les congés payés et la rémunération des jours fériés

84. La Constitution garantit aux travailleurs les droits inaliénables ci-après : le droit au repos quotidien et hebdomadaire, le droit à la semaine de 42 heures et le droit à des congés payés annuels dont la durée ne saurait être inférieure à 18 jours ouvrables. La loi peut prescrire, dans des circonstances exceptionnelles, une durée hebdomadaire du travail augmentée ou réduite.

a) Repos hebdomadaire

85. La législation des différentes Républiques et provinces prévoit que les travailleurs ont droit à un repos de 30 minutes dans la journée, à un repos de 12 heures consécutives au minimum entre deux journées de travail (10 heures pour les emplois saisonniers), et à un repos hebdomadaire de 24 heures au moins. Lorsqu'un travailleur est appelé à travailler le jour de son repos hebdomadaire, un jour de la semaine suivante doit lui être accordé comme jour de repos.

b) Heures de travail normales et heures supplémentaires

86. En vertu de la Constitution (art. 162), la durée du travail ne peut excéder 42 heures par semaine, sauf si des circonstances exceptionnelles l'exigent, auquel cas, la loi peut prescrire (mais seulement pour une période limitée) un temps de travail hebdomadaire dépassant 42 heures. La loi peut également déterminer les conditions de la réduction de la durée du travail.

87. La loi sur le travail associé stipule que la durée du travail hebdomadaire ne dépasse pas 42 heures (art. 184); les travailleurs de chaque organisation de base décident par règlement intérieur autogestionnaire de la répartition du temps de travail quotidien et hebdomadaire, selon les nécessités du travail (ou les besoins des consommateurs), ainsi que des conditions et de l'usage des périodes de repos.

/...

88. La loi donne également aux Républiques la possibilité de réglementer les conditions et les cas où la durée de travail peut dépasser 42 heures hebdomadaires.

89. Les législations des Républiques et des provinces concernant les relations professionnelles limitent ces cas à des situations et des besoins exceptionnels : par exemple, lorsqu'une organisation de base a été victime d'un accident ou qu'une catastrophe risquerait de se produire incessamment; lorsqu'une tâche en cours doit absolument être achevée car son interruption menacerait la vie ou la santé de la population; lorsqu'il s'agit d'éviter que des produits se gâtent ou que des matériaux soient perdus; lorsqu'il faut réparer des dommages subis par les moyens de production. L'autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires doit émaner dans chacun de ces cas de l'organe compétent de l'organisation élémentaire de travail associé en cause. Les travailleuses enceintes, les mères d'enfants en bas âge et les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être astreints à effectuer des heures supplémentaires.

90. La possibilité d'un temps de travail réduit est prévue pour les travailleurs exerçant dans des conditions exceptionnellement pénibles dont les effets nuisibles ne peuvent être éliminés.

c) Congés payés

91. La Constitution (art. 162, 4ème alinéa) stipule que tout ouvrier a droit à des congés payés annuels dont la durée ne peut être inférieure à 18 jours ouvrables.

92. Les dispositions pertinentes des lois des différentes Républiques et provinces relatives aux relations professionnelles prévoient que les travailleurs ont droit à des congés payés d'une durée de 30 jours ouvrables au plus. Dans certains cas exceptionnels, les travailleurs exerçant dans des conditions particulièrement pénibles ont droit à des congés payés d'une durée supérieure à 30 jours ouvrables, mais qui ne saurait dépasser 60 jours ouvrables.

93. La durée du congé annuel est fixée conformément aux dispositions et critères énoncés dans le règlement intérieur autogestionnaire d'une organisation de travail associé. La durée du congé annuel est tributaire des éléments ci-après : conditions de travail, ancienneté, résultats du travailleur et circonstances particulières à un travailleur donné (état de santé, âge, nombre d'enfants, etc.).

94. Un travailleur ne peut ni renoncer à ses droits à congé annuel ni en être privé.

95. Pendant son congé annuel, un travailleur perçoit une rémunération égale au montant moyen de sa rémunération personnelle au cours de la période précédant le congé. En outre, un règlement intérieur autogestionnaire peut prévoir le remboursement de certains des frais de vacances encourus par un travailleur. Nombre d'organisations de travail associé ont en outre leurs propres lieux de villégiature, auxquels les travailleurs et les membres de leur famille ont accès à des conditions extrêmement favorables.

/...

d) Rémunération des jours fériés

96. Pour les jours fériés prévus par la législation fédérative ou la législation des Républiques et provinces, un travailleur a droit à la même rémunération que pour un jour ouvrable; toutefois, si la nature de son activité ou un besoin exceptionnel font qu'il travaille un jour déclaré férié par la législation fédérale, il perçoit lors de la répartition des revenus personnels une somme plus élevée.

97. Ces législations des Républiques et provinces relatives aux relations professionnelles définissent les cas dans lesquels un travailleur est autorisé à s'absenter en conservant son droit à rémunération (ces absences, d'une durée maximale de sept jours ouvrables pour une année donnée, sont autorisées à l'occasion du mariage d'un travailleur, d'une naissance dans sa famille proche, d'un déménagement, de la préparation d'examens professionnels, du décès d'un membre de la famille proche, et dans d'autres cas définis par le règlement intérieur autogestionnaire d'une organisation élémentaire de travail associé).

98. Le règlement intérieur autogestionnaire d'une organisation peut également autoriser dans d'autres cas des absences rémunérées d'une durée supérieure à sept jours ouvrables (pour acquérir une formation spécialisée par exemple), et spécifier les cas où un travailleur a droit à un congé sans rémunération.

3. Principales dispositions et procédures permettant l'exercice de ces droits dans les divers secteurs

99. Les dispositions de la loi sur le travail associé, ainsi que les législations des différentes Républiques et provinces concernant les relations professionnelles réglementent la durée du travail, les congés et les autorisations d'absence pour toutes les catégories de travailleurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

/...

IV. ARTICLE 8. DROITS SYNDICAUX

A. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir, à sauvegarder ou réglementer les droits syndicaux

100. Les dispositions relatives aux droits syndicaux figurent dans les textes ci-après :

a) La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et les constitutions des républiques socialistes et des provinces socialistes autonomes;

b) La loi sur le travail associé;

c) Le statut de la Confédération des syndicats de Yougoslavie.

B. Droit de former les syndicats et de s'y affilier

1. Exposé des dispositions juridiques ou autres régissant le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix

101. C'est la Constitution qui énonce le rôle et les attributions des syndicats.

102. Organisés de leur plein gré dans le syndicat, organisation la plus large de la classe ouvrière, les travailleurs luttent pour obtenir pour la classe ouvrière la position définie par la présente Constitution; obtenir des rapports socialistes autogestionnaires et le rôle déterminant des travailleurs dans la gestion de la reproduction sociale; réaliser les intérêts, les droits autogestionnaires et les autres droits des travailleurs dans tous les domaines du travail et de la vie, l'égalité en droits des travailleurs dans l'association du travail et des moyens, l'acquisition et la répartition du revenu, et la définition de critères communs pour la répartition selon les résultats du travail; assurer la coordination et l'intégration autogestionnaires des différents secteurs du travail social, l'expansion des forces productives de la société et l'accroissement de la productivité du travail; harmoniser en autogestion les intérêts individuels, collectifs et autres intérêts sociaux généraux; élever le niveau d'éducation des travailleurs et former les travailleurs à l'exercice des fonctions autogestionnaires et autres fonctions sociales; présenter et confirmer démocratiquement des candidats délégués aux organes de gestion des organisations de travail associé et autres organisations et communautés autogestionnaires, et des candidats aux délégations à ces organisations et communautés, ainsi que des délégués aux assemblées des communautés socio-politiques; assurer la participation la plus large des travailleurs à l'exercice du pouvoir et à la gestion des autres affaires sociales; garantir les intérêts de la classe ouvrière dans la politique de l'encadrement; protéger les droits des travailleurs; leur assurer la sécurité et l'amélioration du niveau de vie; développer et renforcer la solidarité et, enfin, développer et renforcer la conscience de classe et le sens des responsabilités des autogestionnaires.

/...

103. Le syndicat prend l'initiative des conventions autogestionnaires et des accords sociaux, participe directement à la mise en oeuvre de ces conventions et accords et soumet aux organes de gestion des organisations et communautés autogestionnaires, aux assemblées des communautés socio-politiques, aux organes d'Etat et aux organes sociaux, des propositions en vue de régler les questions concernant la condition matérielle et sociale de la classe ouvrière (Principes fondamentaux de la Constitution, chap. VIII).

2. Restrictions apportées à l'exercice de ce droit et précisions détaillées sur les dispositions juridiques qui prescrivent ces restrictions

104. Aucune restriction n'est apportée en République fédérative socialiste de Yougoslavie au droit de former un syndicat ou de s'y affilier.

C. Droits des syndicats de former des fédérations : dispositions juridiques ou autres régissant le droit des syndicats de s'affilier à des fédérations ou confédérations nationales et droit de ces dernières de former des organisations syndicales internationales et de s'y affilier

105. La Confédération des syndicats yougoslaves et les syndicats des différentes républiques et provinces sont en rapports et coopèrent avec les autres organisations et mouvements syndicaux du monde. Des relations de coopération très étroite ont été établies avec les pays d'immigration, c'est-à-dire les pays où des travailleurs yougoslaves ont trouvé des emplois temporaires. Des commissions mixtes ont été créées à cet égard pour assurer la protection des travailleurs yougoslaves qui sont par ailleurs affiliés aux syndicats des pays d'accueil pendant qu'ils travaillent à l'étranger.

D. Droit des syndicats d'exercer librement leurs activités

106. La Constitution ne mentionne pas expressément l'organisation et l'exercice des activités des syndicats puisque ces derniers sont créés librement par les travailleurs, conformément à la Constitution et aux normes qui y sont énoncées. La Constitution intègre les syndicats à l'ensemble du système socio-politique, affirmant les droits socio-économiques et politiques fondamentaux de la classe ouvrière et des travailleurs en général, et affirmant ainsi a priori le principe de la liberté de formation des syndicats et du caractère volontaire de l'affiliation syndicale.

E. Droit de grève

107. L'article 10 de la Constitution stipule que l'organisation socio-économique socialiste de la République fédérative socialiste de Yougoslavie se fonde sur le travail librement associé avec les moyens de production appartenant à la société et l'autogestion des ouvriers dans la production et la répartition du produit social dans les organisations élémentaires et autres organisations de travail

/...

associé, ainsi que dans la reproduction sociale tout entière. L'article 14 de la Constitution garantit à tout ouvrier associé qui travaille avec les moyens appartenant à la société, dans l'organisation élémentaire de travail associé où il travaille et dans toutes les autres formes d'association du travail et des moyens, le droit de gérer, de concert et dans l'égalité avec les autres ouvriers, le travail et les affaires de l'organisation de travail associé, ainsi que les affaires et les ressources dans la totalité des rapports de reproduction sociale, de régler les rapports de travail mutuels, de décider du revenu qu'il réalise dans les différentes formes d'association du travail et des moyens et d'acquérir un revenu personnel.

108. L'article 98 de la Constitution contient les dispositions suivantes :

"Dans l'organisation élémentaire de travail associé, à égalité des droits et dans des rapports de responsabilité réciproque avec les autres ouvriers de l'organisation, l'ouvrier exerce l'autogestion, par voie de référendum et en se prononçant personnellement de diverses manières, aux conseils ouvriers qu'il élit et révoque avec les autres ouvriers de l'organisation, ainsi qu'en contrôlant l'exécution des décisions et les travaux des organes et des services de ces organisations.

L'ouvrier a le droit, en vue d'exercer ses droits autogestionnaires, d'être informé régulièrement de l'activité de l'organisation et de la situation matérielle et financière de celle-ci, de la réalisation et de la répartition du revenu, de l'utilisation des ressources, ainsi que des autres questions présentant de l'intérêt pour la prise des décisions et le contrôle au sein de l'organisation."

109. Les dispositions constitutionnelles susmentionnées ont été énoncées plus en détail dans la loi sur le travail associé dont l'article 2 précise que le travail associé fondé sur les principes de l'autogestion socialiste repose sur :

"Le pouvoir de la classe ouvrière et de tous les travailleurs; la propriété sociale des moyens de production, qui exclut tout système de domination de l'homme et d'exploitation de la force de travail d'autrui, qui, en éliminant l'aliénation de la classe ouvrière et des travailleurs des moyens de production et autres moyens de travail ainsi que des résultats du travail, garantit l'autogestion des ouvriers dans la production, la répartition des résultats du travail et la gestion du développement social fondé sur l'autogestion, et qui permet à tout individu d'être inclus, conformément au principe de l'égalité des droits, dans le système de travail associé et d'acquérir, en échange de son travail, un revenu personnel pour la satisfaction de ses besoins personnels et sociaux; le droit de travailler avec les moyens sociaux, que tout ouvrier acquiert dans le cadre du travail associé et sur lequel se fonde la réalisation des droits, obligations et responsabilités des ouvriers associés; le statut autogestionnaire des ouvriers selon lequel l'ouvrier, dans l'exercice de son droit de travailler avec les moyens sociaux, gère, à droits égaux avec les autres ouvriers et sur la base de rapports d'interdépendance, de responsabilité réciproque et de solidarité, le travail et les affaires de l'organisation de travail

/...

associé dont il fait partie ou de toute autre forme d'association du travail ou des moyens, contracte librement des obligations en vertu de conventions ou accords d'autogestion concernant l'élaboration de plans ou sur la base d'autres conventions d'autogestion ou accords sociaux, satisfait ses besoins individuels et collectifs sur les plans matériel et moral et exerce son droit de jouir des résultats de son travail actuel et passé ainsi que des fruits du progrès matériel et social général, protège et encourage l'autogestion socialiste; améliore ses compétences professionnelles et autres et épanouit pleinement ses facultés créatrices."

Le travail associé repose également sur

"la nature sociale du travail qui découle de l'interdépendance, de l'interaction et des responsabilités réciproques des ouvriers associés dans le cadre de la division sociale du travail et de la reproduction sociale dans son ensemble et en fonction du degré de productivité atteint et du progrès général de la base matérielle du travail, et qui nécessite la mise en commun du travail et des moyens de travail sociaux ainsi que d'autres moyens de reproduction sociale dans l'intérêt des travailleurs et de la société tout entière; un processus démocratique et autogestionnaire de prise de décisions concernant le travail et la reproduction sociale, grâce auquel les ouvriers peuvent, en exprimant librement leur opinion dans les organisations élémentaires de travail associé ou en se prononçant par l'intermédiaire de leurs représentants aux conseils ouvriers et à d'autres organes de direction, décider librement, et conformément au principe de l'égalité des droits, de toutes les questions relatives à la gestion du travail et à la reproduction sociale; et, enfin, sur le fait que les assemblées des communautés socio-politiques sont fondées sur le même système démocratique et autogestionnaire que les organisations de travail associé, selon lequel les ouvriers et les autres travailleurs décident, par l'intermédiaire de leurs représentants, des questions touchant les intérêts et besoins collectifs des organisations de travail associé et des ouvriers et adoptent des lois, des règlements ou actes et des plans, conformément aux droits et obligations des communautés socio-politiques énoncés dans la Constitution et les statuts de ces communautés."

110. La loi sur le travail associé a conduit à l'instauration d'un système d'autogestion en vue d'harmoniser les intérêts des ouvriers associés.

111. La loi sur le travail associé stipule que, s'il est impossible de régler, par les voies habituelles, un conflit survenu entre les ouvriers de divers secteurs d'une organisation de travail associé, ou entre des ouvriers et un organe d'une organisation de travail associé, ou encore entre les ouvriers d'une organisation de travail associé et un organe d'une communauté socio-politique, les ouvriers ont le droit et le devoir de faire connaître leurs revendications par l'intermédiaire de l'organisation syndicale compétente. L'organisation syndicale engage, sur la demande des ouvriers ou de sa propre initiative, une procédure devant l'organe de direction d'une organisation de travail associé s'il s'agit d'un conflit entre les ouvriers de divers secteurs de l'organisation ou entre des ouvriers et un organe de cette organisation, ou devant l'organe de direction compétent de l'organisation de travail associé et l'organe compétent de la communauté socio-politique, s'il

/...

s'agit d'un conflit entre les ouvriers d'une organisation de travail associé et un organe d'une communauté socio-politique, et elle établit, avec le(s) organe(s) intéressé(s), les critères et les mesures à adopter pour régler ce conflit (art. 636 de la loi sur le travail associé).

112. Si un conflit est de nature à perturber les rapports de travail et d'autogestion, ou à entraîner des pertes importantes, les ouvriers sont tenus d'en informer l'organisation syndicale et les autres organisations socio-politiques compétentes ainsi que l'assemblée de la communauté socio-politique intéressée. Par ailleurs, les ouvriers doivent désigner leurs représentants qui formeront, avec les représentants de l'organisation syndicale, des organisations socio-politiques, et de l'assemblée de la communauté socio-politique, un comité commun chargé du règlement du conflit (par. 1 de l'article 638 de la loi sur le travail associé). On considère que tout règlement du conflit qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article susmentionné de la loi sur le travail associé constitue une violation des obligations du travail ou des fonctions d'autogestion.

113. L'article 639 de ladite loi stipule que si les ouvriers ou l'organisation syndicale intéressée ne sont pas satisfaits de la manière dont le conflit a été réglé, l'organisation syndicale peut saisir l'assemblée de l'organisation socio-politique compétente, de la requête des ouvriers. Ledit article précise que si l'assemblée de la communauté socio-politique juge la requête fondée, elle peut, sur la demande des ouvriers, dissoudre le conseil ouvrier et/ou démettre de leurs fonctions l'organe exécutif ou l'organe de gestion des affaires, ainsi que les ouvriers investis d'une autorité particulière ou chargés de responsabilités spéciales, dans la mesure où le différend tient au fait qu'ils ont commis une faute professionnelle ou un écart de conduite.

F. Restrictions particulières imposées à l'exercice de ces droits dans le cas des membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat

114. Il n'existe aucune restriction à l'exercice des libertés et droits syndicaux qui sont garantis par la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

G. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application des droits syndicaux sous leurs divers aspects et progrès accomplis dans ce domaine

115. Aucune difficulté ne fait obstacle à la réalisation des droits syndicaux existants.

/...

V. ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

116. En République fédérative socialiste de Yougoslavie, le droit à la sécurité sociale est mis en oeuvre dans le cadre du régime national d'assurance sociale, grâce à la sécurité sociale qui assure la protection des ouvriers et des autres catégories de travailleurs ainsi que des membres de leur famille, et à d'autres formes complémentaires de protection des travailleurs et des citoyens (protection des anciens combattants, des invalides de guerre et autres, des civils invalides de guerre, des personnes qui ne bénéficient pas du régime d'assurance sociale, etc.). En conséquence, la meilleure manière d'évaluer l'application du droit à la sécurité sociale en République fédérative socialiste de Yougoslavie consiste à décrire le régime de sécurité sociale yougoslave ainsi que les autres formes de protection sociale.

1. Lois et règlements applicables dans les domaines de la sécurité et de la protection sociales

a) Lois et règlements applicables dans le domaine de la sécurité sociale

117. Les lois et règlements applicables dans ce domaine sont les suivants :

a) La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ainsi que les constitutions des républiques socialistes et des provinces autonomes socialistes;

b) Loi sur les droits fondamentaux octroyés en vertu de l'assurance-retraite et de l'assurance-invalidité;

c) Loi sur l'assurance-retraite et l'assurance-invalidité du personnel militaire;

d) Lois des républiques et des provinces autonomes sur l'assurance-retraite et l'assurance-invalidité;

e) Lois des républiques et des provinces autonomes sur l'assurance-maladie;

f) Lois des républiques et des provinces autonomes sur les allocations familiales;

g) Statuts des communautés autogestionnaires d'intérêts en ce qui concerne les assurances-retraite, les assurances-invalidité et les assurances-maladie.

b) Lois et règlements applicables dans le domaine de la protection sociale

118. Les lois et règlements applicables dans ce domaine sont les suivants :

a) La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ainsi que les constitutions des républiques socialistes et des provinces autonomes socialistes;

/...

- b) Loi sur la protection des familles des personnes accomplissant leur service militaire;
- c) Lois des républiques et des provinces autonomes sur la protection sociale;
- d) Lois des républiques et des provinces autonomes sur la communauté d'intérêts régissant la protection sociale;
- e) Lois des républiques et des provinces autonomes sur la protection des civils invalides de guerre;
- f) Résolution de 1970 sur la protection sociale;
- g) Statuts et autres actes généraux des communes;
- h) Statuts et autres actes généraux des communautés autogestionnaires d'intérêts en matière de protection sociale;
- i) Accords sociaux et conventions d'autogestion relatifs à la protection sociale;
- j) Décisions des communes et actes d'autogestion des organisations et communautés.

2. Principales caractéristiques des régimes de la sécurité sociale et de la protection sociale

119. Aux termes de la Constitution, la sécurité sociale est garantie par une assurance obligatoire fondée sur les principes de la mutualité, de la solidarité et du travail passé accompli dans le cadre de services autogestionnaires, assurance qui est financée à l'aide de cotisations prélevées sur le revenu personnel. Par le biais de programmes de sécurité sociale, les travailleurs obtiennent pour eux-mêmes et pour leur famille le droit à des soins de santé en cas de maladie, à des prestations en cas de chômage, à une pension et à une allocation d'invalidité en cas de perte ou de réduction de la capacité de travail, à une pension vieillesse, à leur retraite et à une pension pour leur famille en cas de décès.

120. Les droits auxquels donne lieu la sécurité sociale sont garantis et appliqués conformément au principe de l'autogestion; en conséquence, la plupart de ces droits sont réglementés par des actes législatifs promulgués par des communautés autogestionnaires d'intérêts. Ces droits fondamentaux sont réglementés par la loi ainsi que par des dispositions réglementaires d'organes de l'Etat.

121. C'est dans le cadre des communautés autogestionnaires d'intérêts que sont garanties, réglementées, mises en oeuvre et financées les prestations ouvertes par la sécurité sociale en matière de santé, de pensions et d'assurance-invalidité, d'assurance-chômage et de protection de l'enfance.

/...

122. Dans tous les domaines qui relèvent de la sécurité sociale, des efforts sont déployés en vue d'étendre les programmes d'assurance à toutes les catégories de travailleurs. Des résultats exceptionnels ont été obtenus à cet égard puisque, à l'exception d'un nombre limité de personnes, tous les citoyens yougoslaves sont protégés par la sécurité sociale.

123. La protection sociale, en tant qu'activité sociale particulièrement utile, possède ses propres bénéficiaires, méthodes de travail, formes de protection, services et fondements juridiques et financiers.

124. Toute la population bénéficie d'une protection sociale et en bénéficient de manière directe les citoyens de toutes les catégories et de tous les âges qui nécessitent des formes particulières de protection sociale ou d'aide lorsqu'ils ne sont pas protégés par des programmes particuliers d'assurance sociale. On estime à 500 000 environ le nombre de personnes qui bénéficient de la protection sociale de l'Etat.

125. Parmi les formes de protection sociale, on peut citer : l'assistance financière ou l'aide en nature (dont bénéficient environ 250 000 personnes), la réadaptation, les soins à domicile, le placement auprès d'institutions sociales ou de familles, l'aide à l'emploi, la tutelle, l'adoption, les mesures de protection des mineurs, etc. On estime qu'environ un million de formes diverses de prestations sociales sont assurées chaque année.

126. Le service de protection sociale comprend un grand nombre d'organisations spécialisées (aide à l'enfance, aux jeunes et aux adultes, réadaptation professionnelle et centres de travail social). Les communautés autogestionnaires d'intérêts ont un rôle et une place particuliers dans le réseau de protection sociale qui est établi sur une base territoriale.

a) Soins médicaux

127. La législation des républiques et des provinces prévoit les principales formes de protection médicale dont bénéficie l'ensemble de la population : prévention, éradication et traitement de maladies contagieuses et autres maladies transmissibles, primes de maternité avant et après l'accouchement, éducation sanitaire et autres programmes de protection de santé dont bénéficie l'ensemble de la population.

128. Dans la jouissance de leurs droits autogestionnaires, les travailleurs (y compris les titulaires de pension, les personnes exerçant des professions libérales ainsi que les travailleurs en chômage temporaire) se sont assurés, pour eux-mêmes et pour leur famille, une protection sanitaire complète dont bénéficient, selon les données de 1979, 77 p. 100 de la population. C'est seulement dans des cas exceptionnels et de manière limitée que les assurés participent au financement des services de santé.

129. Les agriculteurs bénéficient d'une protection sanitaire complète. En vertu de ce régime, 22 p. 100 de la population totale bénéficiaient en 1979 d'une protection sanitaire.

/...

130. Le nombre de personnes qui ne bénéficient pas de programmes de protection sanitaire est très faible - moins de 1 p. 100 de la population. Ces personnes bénéficient cependant de formes obligatoires de protection sanitaire qui sont prises en charge par la communauté socio-politique.

b) Prestations-maladie en espèces

131. Les communautés autogestionnaires d'intérêts préoccupées par les questions de santé et d'assurance-maladie fournissent aux travailleurs des prestations visant à les dédommager de la perte de revenu personnel occasionnée par une incapacité professionnelle provisoire. Cette prestation représente 60 p. 100 au moins - et, en cas d'accident du travail, 100 p. 100 - du revenu personnel perçu au cours de l'année professionnelle précédente.

132. Outre cette prestation, l'assuré a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés par sa maladie, ainsi qu'à une allocation funéraire et à un versement en cas de décès.

133. Ces prestations sont financées à l'aide de cotisations versées par les membres des communautés autogestionnaires d'intérêts. En général, l'indemnité correspondant à la perte de revenu personnel subie au cours des 30 premiers jours d'incapacité est prise en charge par l'organisation de travail associé avec laquelle l'assuré a établi une relation professionnelle.

c) Prestations de maternité

134. En vertu des lois républicaines et provinciales qui régissent les relations professionnelles, les travailleuses ont droit, en période de grossesse et d'accouchement, à un congé de maternité ininterrompu qui peut aller de 180 à 210 jours. La travailleuse qui doit s'occuper d'un enfant âgé de moins d'un an a le droit de travailler à mi-temps.

135. Les lois républicaines et provinciales relatives à la protection sanitaire stipulent que les travailleuses qui s'absentent de leur travail en raison d'une grossesse ou d'un accouchement ont le droit d'être totalement indemnisées de la perte de leur revenu. Une travailleuse qui travaille à mi-temps parce qu'elle prend soin d'un enfant âgé de moins d'un an a le droit de percevoir la totalité de son revenu personnel.

d) Pension d'invalidité

136. En cas d'invalidité, l'assuré possède les droits suivants :

a) Droit à une pension d'invalidité (en cas d'incapacité totale d'exercer son propre emploi ou un emploi similaire et en cas d'invalidité partielle) à condition qu'il ait atteint l'âge auquel, en vertu des dispositions du régime d'assurance-invalidité, il bénéficie de ce droit;

b) Droit à une indemnité correspondant à la réduction de capacité de travail et à une réadaptation professionnelle ainsi qu'à un emploi (sécurité matérielle,

/...

réparation temporaire, dédommagement pour travail à temps partiel, indemnisation pour réduction de revenu causée par le changement d'emploi, et versement d'indemnités au titre des frais de déplacement, de déménagement, de logement et de subsistance qu'il encourt pendant sa réadaptation professionnelle);

c) Droit au versement d'une somme forfaitaire pour lésion corporelle
- perte, lésion majeure ou incapacité permanente de certains organes;

d) Droit à des soins et à une prestation de services si l'assuré nécessite en permanence l'assistance et les soins d'une autre personne.

e) Assurance-vieillesse

137. L'assuré acquiert le droit à une pension de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge prévu par la loi, à condition qu'il ait exercé un emploi pendant la période requise aux fins de la pension. Ainsi, le droit à une pension de vieillesse est acquis lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, si c'est un homme, ou de 55 ans, si c'est une femme, à condition qu'il (elle) ait travaillé pendant 20 ans. Le droit à la pension de vieillesse est acquis à 65 ans pour les hommes ou à 60 ans pour les femmes lorsque le bénéficiaire a travaillé pendant 15 ans dont 40 mois au cours des cinq dernières années ou 80 mois au cours des 10 dernières années. Les hommes qui ont travaillé pendant 40 ans ou les femmes qui ont travaillé pendant 35 ans ont droit à une pension de vieillesse quel que soit leur âge.

138. Les assurés qui accomplissent un travail pénible ou dont le travail est dangereux se voient crédités d'un temps de travail supplémentaire, ce qui leur permet de bénéficier plus tôt de la pension de vieillesse, car l'âge de la retraite est abaissé en fonction du temps de travail accumulé aux fins de la pension.

139. Le montant de la pension de vieillesse est calculé sur la base du traitement soumis à retenue pour pension en faisant la moyenne du revenu personnel mensuel perçu au cours des dix dernières années ou au cours de toute période consécutive de dix années de travail, ajustée en hausse pour tenir compte du revenu personnel perçu au cours de l'avant-dernière année d'activité couverte par l'assurance sociale. Le pourcentage utilisé aux fins du calcul de la pension oscille entre 35 p. 100 et 85 p. 100 du revenu en fonction du montant du traitement soumis à retenue pour pension.

140. Diverses républiques et provinces ont abaissé l'âge de la retraite à 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes et réduit la période de cotisation requise aux fins de la pension (35 ans pour les hommes et 30 ans pour les femmes). En cas de retraite anticipée, la pension est calculée de la même manière. Elle est simplement réduite d'un certain pourcentage en raison du départ anticipé à la retraite.

141. Le montant effectif de la pension est ajusté pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, c'est-à-dire de l'accroissement réel du revenu personnel.

142. Les citoyens yougoslaves bénéficient d'une protection supplémentaire importante sous la forme d'un complément qui est versé à titre compensatoire aux retraités dont les moyens de subsistance sont insuffisants.

/...

f) Pension de survivant

143. Tous les membres à charge de la famille ont droit, en fonction de leur âge ou de leur capacité d'exercer un emploi, de percevoir des prestations de survivant.

144. Les membres de la famille du défunt ont droit à ces prestations en cas de décès de l'assuré, à condition que celui-ci ait travaillé le nombre d'années prévu par la loi aux fins de la pension, ou ait rempli les conditions nécessaires pour bénéficier de la pension de vieillesse ou d'invalidité, ou encore qu'il ait bénéficié de l'une de ces pensions.

145. Les prestations de survivant sont calculées sur la base de la pension à laquelle l'assuré social avait droit au moment de son décès; le pourcentage est établi en fonction du nombre de personnes à charge qui ont droit à des prestations familiales (70 à 100 p. 100).

g) Prestations en cas d'accident du travail

146. Le droit de percevoir une prestation en cas d'accident du travail est garanti dans le cadre des communautés autogestionnaires d'intérêts par l'assurance-vieillesse, l'assurance-invalidité et l'assurance-maladie; la lésion subie est considérée comme un facteur important pour l'ouverture des droits à une prestation d'assurance-accident (quel que soit le nombre d'année de service) ou l'étendue du droit (le plus haut degré prescrit).

h) Allocation de chômage

147. Le travailleur acquiert le droit de percevoir une allocation de chômage dès qu'il a effectué neuf mois de travail ininterrompu, ou 12 mois de travail discontinu au cours des 18 mois précédents. La prestation versée représente 50 à 70 p. 100 de la moyenne du revenu personnel mensuel perçu au cours des trois mois qui ont précédé la perte de l'emploi. Le travailleur qui a perdu son emploi a le droit de percevoir une allocation de chômage pendant une période qui peut aller de 6 à 36 mois, selon le nombre d'années de travail accomplies précédemment; cependant, les travailleurs plus âgés, dont la durée de service est plus longue (plus de 25 ans pour les hommes - c'est-à-dire 30 ans - et plus de 20 ans pour les femmes - c'est-à-dire 25) ont le droit de percevoir une allocation de chômage jusqu'au moment où ils retrouvent un emploi à plein temps. En outre, les allocations de chômage sont également versées aux femmes pendant la grossesse et l'accouchement et pendant l'année qui suit l'accouchement, période au cours de laquelle elles sont habilitées à travailler à mi-temps pour s'occuper de leur enfant.

i) Allocations familiales

148. Les allocations familiales représentent une assistance financière correspondant aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. Le droit de recevoir des allocations familiales dépend de la situation matérielle de l'assuré et de sa famille ainsi que du nombre d'enfants. A cet égard, il existe des différences notables d'une république à l'autre et d'une province à l'autre.

/...

149. Selon les données disponibles pour 1978, les allocations familiales ont été perçues par 951 000 travailleurs, pour 2 059 000 enfants.

3. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application du droit à la sécurité sociale; progrès accomplis en ce qui concerne l'extension du régime existant et l'introduction de nouvelles formes de sécurité sociale

150. L'exercice du droit à la sécurité sociale ne soulève aucune difficulté majeure car il est fondé sur les principes de la mutualité et de la solidarité. Tous les droits sont stipulés par la loi ou par les décrets des communautés autogestionnaires d'intérêts et sont exercés dans le cadre des communautés.

151. Outre les nombreuses prestations dont bénéficient tous les assurés qui, sur la base de contributions communes, bénéficient de la sécurité sociale, il convient de noter que les programmes de sécurité sociale ont été étendus également aux agriculteurs qui mettent leurs terres à la disposition d'organisations de travail associé et qui, de ce fait, bénéficient d'une pension de vieillesse.
